

Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec

(c. M-44, r.0.01.4.1)

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1^o)

-
1. Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds de dotation afin de favoriser le développement des immobilisations et l'enrichissement de la collection d'œuvres d'art du Musée.
(D. 28-99, a. 1.)
 2. Le fonds de dotation est constitué, à l'exception des intérêts qu'ils produisent, des dons, legs, subventions ou autre forme de contribution versés au Musée par des donateurs autres que le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. Il peut aussi être constitué de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée constitués par le règlement approuvé par le gouvernement ou autrement.
(D. 28-99, a. 2.)
 3. Le conseil d'administration du Musée administre le fonds et les sommes qu'il produit.
(D. 28-99, a. 3.)
 4. Les sommes destinées au fonds de dotation sont remises au Musée en argent ou sous forme de chèque, traite, billet à l'ordre, acceptation, ordre de paiement ou autre instrument de même nature.
(D. 28-99, a. 4.)
 5. Le fonds fait l'objet de placement :
 - 1^o dans des dépôts auprès d'une banque ou d'une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3) ainsi que des certificats, billets ou autres titres à court terme émis ou garantis par une banque ou une institution financière;
 - 2^o dans des placements présumés sûrs visés aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 1339 du Code civil du Québec.
(D. 28-99, a. 5.)
 6. Seules les sommes provenant des placements du fonds effectués en vertu de l'article 5 peuvent être utilisées à des fins d'immobilisations et d'acquisition d'œuvre d'art pour la collection du Musée.
(D. 28-99, a. 6.)

7. Les dépenses afférentes à la constitution, la gestion et aux activités reliées au fonds peuvent être prises sur le fonds.
(D. 28-99, a. 7.)
8. Omis.
(D. 28-99, a. 8.)

(D. 28-99, 1999 G.O. 2, 189)